



POLICE MUNICIPALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°148/2023-PM

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune d'Aix-les-Bains,

Vu Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté municipal N° 0034 P 2015 du 05 octobre 2015,

Vu l'arrêté municipal N° 019-2020 du 03 février 2020,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité publique sur les bords de lac concernés par la forte affluence touristique,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les patrouilles équestres de la Garde Républicaine sont autorisées à circuler sur les rives du bord du lac situées sur la commune, y compris pistes cyclables, promenade du lac, espaces verts et plages, selon le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 :

L'autorisation définie à l'article 1 est valable :

Du mercredi 19 juillet 2023 dès 07h00

au jeudi 31 août 2023 à 20h00.

ARTICLE 3 :

Par courrier du 07 septembre 2016, monsieur le Préfet de la Savoie attire l'attention de chaque organisateur concernant la sécurité des événements de toute nature susceptibles de rassembler un grand nombre de personnes : « Pour ce type de rassemblements, qu'ils soient festifs, sportifs, culturels ou religieux, il est de votre responsabilité de veiller à ce qu'ils se déroulent dans les conditions de sécurité accrues. »

Il est donc demandé à chaque organisateur de se rapprocher systématiquement des forces de l'ordre (commissariat de police nationale) afin de renseigner un formulaire visant à évaluer le dispositif de sécurité prévu.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'occupant s'engage à satisfaire aux conditions fixées par la présente autorisation et la Ville pourra effectuer à tout moment un contrôle de vérification du respect des conditions prévues.

Le retrait de la présente autorisation sera prononcé en cas d'observation des conditions de l'autorisation ou de manquement du titulaire à l'une de ses obligations.

Le retrait de l'autorisation pourra également intervenir pour tout motif d'intérêt général et notamment en cas de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 5 :

A l'issue de la manifestation visée à l'article 1, les organisateurs restitueront les lieux occupés dans le même état de propreté qu'en début de la manifestation. Toute dégradation éventuelle pourra donner lieu à la mise en cause de la responsabilité de l'autorité organisatrice.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formulé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, auprès du tribunal administratif sis 2 place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le directeur général des services municipaux et les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Copie de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie,
- Monsieur le Commandant de Police,
- Monsieur le Directeur de la sécurité et de la tranquillité publique,
- Monsieur le Chef de service de police municipale,
- Les services techniques.

Fait à Aix-les-Bains, le 17 juillet 2023



Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

